

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 466

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 21**

Après le mot :

« publique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , des agences régionales de santé et des établissements de santé publics et privés, des professionnels libéraux de la santé et des associations d'usagers agréées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce service doit être un pôle de ressources pour les professionnels de santé, les établissements de santé publics et privés ainsi que pour les patients à l'instar de ce que l'on observe dans de nombreux pays. En outre, il doit être animé dans un esprit collaboratif entre les pouvoirs publics, les professionnels de santé et les représentants des usagers.